

STATUTS DU RÉSEAU CLER

TITRE I - DENOMINATION ET OBJET

Article 1 – Dénomination et historique

Le nom de l'association est : réseau Cler

L'association a été fondée en 1984, à l'origine sous le nom « Comité de liaison des énergies renouvelables », avec les pionniers de la transition énergétique, puis de 2012 à 2024, a pris le nom de CLER-Réseau pour la transition énergétique. Cette association est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 2 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 - Siège social

Le siège social est à Montreuil, au 8 rue de Srebrenica (75020). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui dispose, sur ce point, du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Article 4 - Objet

L'association a pour objet de concourir à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'environnement, à la lutte contre les changements climatiques, les pollutions et les nuisances, en promouvant notamment :

- la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables ;
- les pratiques et les technologies respectueuses de l'environnement et n'épuisant pas les ressources naturelles ;
- le développement de la transition énergétique et écologique sur les territoires
- la lutte contre la précarité énergétique ;
- la coopération avec les pays en développement.

De plus, l'association a pour objet d'informer, de sensibiliser et de défendre les intérêts des citoyens, des consommateurs, relativement aux secteurs précités.

Dans ce but, l'association prend les initiatives, soutient les actions, ou mène directement des actions, y compris judiciaires, relevant des domaines précités en s'assurant les concours scientifiques, techniques et socioéconomiques nécessaires.

Notamment, l'association se propose d'atteindre son but par :

- l'organisation de réunions d'informations et de sensibilisation,
- la publication de documents d'informations,
- l'organisation d'actions de formation, ...

TITRE II - STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Composition

Le réseau Cler se compose de personnes physiques qualifiées ou de personnes morales dont l'activité a des liens avec son objet.

Les personnes morales sont représentées par leur(e) représentant(e) légal(e) en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Article 6 - Collèges

Les membres de l'association sont répartis en six collèges :

- Collège A : les acteurs à statut associatif loi 1901, sauf les associations de collectivités
- Collège B : les entreprises (SA, SAS, SARL, EURL, SEM, SCOP, SCIC) et organismes professionnels associés
- Collège C : les communes, les associations de collectivité, les SPL et EPCI sauf les métropoles
- Collège D : les métropoles, les départements et les régions
- Collège E : les réseaux, fédérations ou unions d'envergure nationale
- Collège F : les autres établissements de droit public (Universités, Groupements d'Intérêt Public, etc.)

Article 7 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut

- être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, de manière discrétionnaire, sur les demandes d'admission présentées,
- payer une cotisation annuelle.

Article 8 - Cotisation

Les cotisations sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 9 - Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- démission notifiée par lettre simple à l'un(e) des Co-président(e),
- décès des personnes physiques,
- dissolution des personnes morales, ou placement sous sauvegarde de justice, redressement ou liquidation judiciaire,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après un rappel resté infructueux,
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ,
- des subventions publiques ou privées,
- les recettes provenant de la vente de produits ou la réalisation de prestations de services
- les dons manuels et dons des établissements d'utilité publique et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 11 - Propriété des travaux

L'association a la possibilité de se réserver la propriété des résultats de ses travaux. La qualité de membre de l'association confère le droit d'utiliser les résultats des travaux de l'association à condition d'en citer l'origine.

Article 12 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil composé de 24 membres maximum, issus de chacun des collèges et élus lors de l'Assemblée Générale.

- Le collège A est représenté par 9 sièges à voix délibérative.
- Le collège B et le collège C sont représentés par 6 sièges chacun, à voix délibérative.
- Les collèges D, E et F sont représentés par un siège chacun, à voix consultative.

Le Conseil d'Administration a pour rôle de vérifier que l'action du réseau Cler respecte bien les orientations données lors de l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes de l'exercice clos de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation des résultats. Il est compétent pour prononcer

l'admission, la radiation ou l'exclusion des membres, et pour nommer et révoquer les membres du Bureau. Il définit et veille à l'application du règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration sont des personnes physiques, mandatées par une personne morale pour la représenter et élues à l'Assemblée Générale. Leur mandat dure deux ans et est renouvelable.

Si un membre du Conseil d'Administration se voit en cours de mandat dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions d'administrateur du réseau Cler, la personne morale qu'il représente mandate une personne physique pour le remplacer de manière temporaire ou permanente. Le Conseil d'administration du réseau Cler se réserve le droit de ne pas valider le mandat de la personne désignée pour remplacer la personne physique élue en Assemblée générale.

En vertu du principe de non-cumul des mandats au sein du Conseil d'Administration, il n'est pas possible qu'une même personne physique représente plusieurs personnes morales.

Lorsque le nombre de candidats dans un collège ne suffit pas à pourvoir le nombre de sièges vacants au Conseil d'administration, les sièges vacants sont attribués aux candidats non élus recueillant le plus de voix dans les autres collèges. Ils sont alors élus pour un an et participent au Conseil d'Administration avec une voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut proposer à des membres actuels ou anciens du réseau Cler des titres d'honneur. Le Conseil d'Administration pourra décider de les inviter aux réunions du Conseil d'Administration de manière ponctuelle ou régulière pour une durée de 2 ans renouvelable. Les membres d'honneur interviennent avec voix consultative.

Article 13 - Bureau

Le Conseil d'Administration choisit en son sein, pour une durée de 1 an, un Bureau comprenant de 1 à 3 Coprésident•e•s, de 0 à 3 vice-président•e•s et a minima un•e Secrétaire ou un•e Trésorier•ère.

Les administrateurs•trices à voix consultative peuvent participer au bureau avec voix consultative également. Ils ne peuvent pas occuper les postes de Président•e, Vice-Président•e, Trésorier•ère ou Secrétaire.

Le Bureau est élu après chaque renouvellement du Conseil d'Administration. Il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour régler les affaires courantes. Les convocations sont effectuées par tous moyens, et adressées aux membres du Bureau au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour

établi par le Bureau en concertation avec l'équipe de direction. Le Bureau peut se réunir en distanciel et prendre ses décisions par voie électronique. Le Bureau peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, étant entendu que chaque membre ne peut détenir valablement plus d'un pouvoir. En cas de partage, la voix du/de la Copräsident·e ayant le plus d'ancienneté au sein de l'association l'emporte. Il est tenu un procès-verbal pour chaque séance. Les procès-verbaux sont approuvés lors de la séance suivante.

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, une élection pourra être organisée par le Conseil d'Administration.

Article 14 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par semestre sur convocation des Co-président·e·s ou d'au moins 1/3 de ses membres. Les convocations sont effectuées par tous moyens, et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour établi par les Co-président·e·s. Le Conseil d'Administration peut se réunir en distanciel et prendre ses décisions par voie électronique. Les membres empêchés de participer à une réunion du Conseil peuvent s'y faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration en lui donnant pouvoir.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins 1/3 de ses membres. A défaut de quorum sur première convocation, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué, à huit jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour. Il peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, étant entendu que chaque membre ne peut détenir valablement plus de deux pouvoirs. En cas de partage, la voix du/de la Co-président·e·s ayant le plus d'ancienneté au sein de l'association l'emporte.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal pour chaque séance. Les procès-verbaux sont approuvés lors de la séance suivante.

Article 15 – Représentation de l'Association

L'association est représentée en justice et dans tous les actes administratifs et de la vie civile par l'un·e de ses Co-président·e·s dûment habilité·e par le Conseil

d'Administration. Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Article 16 - Groupes de travail spécialisés

Les membres de l'association peuvent s'organiser en groupes de travail thématiques, en commissions, ou en réseaux partiellement ou totalement internes au réseau Cler, constitués des adhérents et/ou de personnes sollicitées es qualité.

Les rapports et travaux de ces groupes de travail seront diffusés sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par l'un·e des Co-président·e·s, et son ordre du jour est établi par lui ou le Conseil d'Administration. Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle a pour rôle de définir les grandes orientations de l'association.

Article 18 - Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre, et chaque fois qu'elle est convoquée par l'un(e) des Co-président(e)s, par le Conseil d'Administration ou à la demande d'un tiers des membres de l'association.

L'Assemblée générale Ordinaire peut se réunir en distanciel et prendre ses décisions par voie électronique. Les membres empêchés de participer à l'Assemblée Générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre en lui donnant pouvoir. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Chaque membre de l'Assemblée Générale vote pour désigner les représentants de tous les collèges. Les pouvoirs entre membres de différents collèges sont autorisés.

1/3 au moins des membres ayant le droit de vote doivent être présents ou représentés pour que l'Assemblée Générale délibère valablement. A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 19 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire définit les grandes orientations de l'association. Elle entend les rapports d'activité, moral et financier de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, procède à l'affectation des résultats, approuve les conventions passées dans les conditions de l'article L. 612-5 du Code de commerce, donne quitus aux administrateurs et aux membres du bureau, vote le budget de l'exercice suivant, nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration suivant les conditions de l'article 12.

Article 20 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts et procéder à la dissolution de l'association.

L'Assemblée générale Extraordinaire peut se réunir en distanciel et prendre ses décisions par voie électronique.

40% au moins de ses membres doivent être présents ou représentés pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement ; ses décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée sera convoquée à quinze jours d'intervalle et les décisions prises par elle à la majorité des membres présents sont valables.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette Assemblée devra être composée et délibérer dans les conditions visées à l'Article 20.

Si la dissolution est décidée, l'Assemblée se prononcera sur l'emploi des fonds disponibles qui ne devront en aucun cas être répartis entre les membres de l'association.

Article 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Fait à Paris, le 08/11/2024

Les Copräsident·e·s,
Jean-Pierre Goudard, Marc Jedliczka et Delphine Mugnier

